

## Coopérative scolaire : ce qui est permis, ce qui est interdit.

### Légal...

Les règlements financiers ne peuvent concerner que ceux visés par l'article du règlement intérieur déterminant les buts ou objets de la coopérative et ce, dans le cadre des statuts de l'Association Départementale.

#### Ce qui est autorisé

- ✓ Tout ce qui rentre dans le cadre d'un projet pédagogique géré par les enfants avec l'aide des adultes que ce soit au niveau d'une classe ou au niveau de l'école.
- ✓ Percevoir des subventions « dédiées » à un projet. (*voir fiche « subventions »*)
- ✓ Gérer une classe transplantée.
- ✓ Régler des sorties, des spectacles.
- ✓ Acheter des livres pour la bibliothèque.
- ✓ Abonner l'école à des revues ou des journaux pour les enfants.
- ✓ Acheter des jeux, du petit matériel EPS style ballons raquettes, balles... pour les récré.
- ✓ Acheter des logiciels éducatifs, en rapport avec les projets en cours.
- ✓ Acheter des cartouches d'encre pour usage par les enfants, en rapport avec les projets en cours. (mais pas pour la direction d'école...)
- ✓ Affranchir du courrier dans le cadre d'une correspondance scolaire.
- ✓ Acheter du matériel de gros équipement, correspondant à un projet et sur proposition du Conseil de Coopérative : (*ordinateur, appareil photo, matériel audio et vidéo qui doivent être achetés par la coopérative centrale et inscrits au cahier d'inventaire de la coopérative...*) (*Attention à la mise aux normes et sécurité de ces matériels : pas de contrats d'entretien possible par la Coop et pas d'obligation pour la mairie de les prendre en charge !... nous consulter.*)

#### Ce qui est toléré

- ✓ L'achat exceptionnel d'un ou deux manuels; l'achat de fournitures scolaires en petite quantité, pour finir l'année... **si aucun autre financement ne peut être trouvé.**
- ✓ Le versement de subventions mairie pour des projets précis (sorties, classe de découverte).

### Illégal...

La coopérative ne doit à aucun moment pallier les manques des collectivités locales.

L'école n'étant pas une entité juridique, elle n'a pas le pouvoir de signer des contrats ni de contracter des crédits. . . . Le mandataire local ne peut prendre aucun engagement sur l'avenir et surtout au-delà de l'exercice annuel pour lequel il a mandat. **Toute autre situation engage la responsabilité personnelle du ou des signataires.**

Lire et relire le règlement-type d'une Coopérative Scolaire et s'interroger pour savoir si l'objet de la dépense correspond bien au rôle que doit jouer la coopérative; ne pas faire supporter à la coopérative des dépenses qui ne la concernent pas:

#### Ainsi il est illégal de

- ✓ Percevoir des subventions, pour fonctionnement de l'école, versées par la mairie pour fournitures, pour transports réguliers, entretien photocopieur ou ordinateurs...
- ✓ Acheter du matériel pour la direction de l'école, affranchir le courrier administratif, régler l'abonnement téléphonique ou internet...
- ✓ Régler des abonnements à des revues pédagogiques ou acheter des livres pédagogiques pour les maîtres,
- ✓ Acheter des logiciels de gestion d'école.
- ✓ Acheter des appareils électroménagers pour la salle des maîtres.
- ✓ Payer les photocopies.
- ✓ Payer les manuels pour les enseignements obligatoires.
- ✓ Acheter le gros matériel d'EPS, du mobilier (même pour la BCD), jeux de cour: toboggans, balançoires...
- ✓ D'employer toute personne nécessitant une déclaration à l'URSSAF (intervenants extérieurs rémunérés, vacances, chèques emploi, contrats emploi solidarité...), *nous contacter...*
- ✓ Payer l'adhésion à d'autres associations pédagogiques d'enseignement pour les classes, (USEP, PEP...) et pour les enseignants, (AUTONOME ou associations de circonscriptions) qui relèvent, comme pour une adhésion syndicale, d'un choix personnel de l'enseignant.
- ✓ Acheter à crédit, en crédit-bail ou en leasings du gros matériel (photocopieurs, équipements audiovisuels, matériel informatique...)
- ✓ Le placement en SICAV, livret A...
- ✓ Les cartes bancaires.